

Acte pour pourvoir à l'établissement d'écoles primaires
supérieures dans certaines paroisses et townships du
Bas-Canada.

- A**TTENDU que les écoles purement élémentaires sont insuffisantes pour donner au peuple une éducation qui réponde à ses désirs et à ses besoins, vu la difficulté d'établir des écoles modèles telles que prescrites par la 9^e Vict., chap. 27; et attendu que l'instruction primaire supérieure est très peu encouragée dans le Bas-Canada et que le peuple ne retire point d'avantages appréciables de ses écoles, il devient nécessaire de faire des dispositions ultérieures pour compléter ce qui doit constituer l'éducation populaire;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète comme suit :
- 10** I. Aussitôt après la passation du présent acte, les commissaires d'école élus en vertu de la 9^e et 12^e Vict., ch. 27 et 50, établiront dans chaque municipalité scolaire ne contenant pas moins de trois mille âmes une école primaire supérieure dans le lieu le plus central de la municipalité, laquelle école sera sous la régie des dits commissaires d'école et tiendra lieu d'école modèle telle que voulue par l'acte ci-dessus cité. Pourvu toujours qu'il sera loisible aux commissaires d'école d'une municipalité scolaire où la population ne sera pas de trois mille âmes, d'établir une école primaire supérieure en vertu du présent acte s'il le juge à propos.
- 20** II. Les enfants des deux sexes de la municipalité scolaire où la dite école sera établie y auront accès en ne payant que la rétribution qui sera exigée pour les autres écoles de la municipalité, pourvu que les enfants admis à la dite école sachent au moins lire, écrire à la dictée, et les quatre premières règles simples et composées de l'arithmétique.
- 25** III. Le cours d'enseignement de la dite école sera un cours régulier d'au moins trois années, dans lequel on enseignera la grammaire, l'arithmétique et la géographie dans toutes leurs parties, l'histoire, la géométrie pratique, le dessin linéaire, l'usage des globes, la tenue des livres, l'art épistolaire, les formules d'actes commerciaux du gouvernement et de l'agriculture.
- 30** IV. Pour l'achat du terrain, bâtisse et réparation de maison de la dite école primaire supérieure, il y sera pourvu de la même manière qu'il est prescrit en la 9^e et 12^e Vict., chap. 27 et 50, pour l'achat du terrain et la construction des maisons d'école modèle.
- 35** V. Toute école modèle ou supérieure, toute institution sous le contrôle des commissaires tenant lieu d'école modèle ou supérieure fonctionnera.

Préambule.

Une école primaire supérieure établie dans chaque municipalité.

Proviso.

Cours d'étude.

Condition d'admission des enfants.

Achat de terrain, bâtisse, etc.

Les écoles modèles et supérieures seront